

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3007-2022/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
DSCGR NC	1
DASS NC	1
DTE NC	1
Ville de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

**autorisant l'exploitation d'une installation de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU),
à Numbo, commune de Nouméa**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1

Vu la demande d'autorisation simplifiée d'exploiter présentée par la SARL Autochoc reçue le 23 décembre 2020 et complétée le 23 avril 2021, le 1^{er} septembre 2021 et le 20 septembre 2021 ;

Vu l'enquête publique simplifiée ouverte à compter du 13 avril 2022 pour une durée de 4 semaines sur la commune de Nouméa ;

Vu l'avis de la direction du travail et de l'emploi de Nouvelle-Calédonie reçu en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de Nouvelle-Calédonie reçu en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie reçu en date du 9 juin 2022 ;

Vu le courrier électronique du pétitionnaire en date du 5 juillet 2022 ;

Vu le rapport n°112767-2020/34-ACTS du 12 Août 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 413-41 du code de l'environnement, l'autorisation

simplifiée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté de la présidente de l'assemblée de province ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation simplifiée, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation simplifiée sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL Autochoc, dénommée ci-après exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les lots 60, 67 et 28 de la section industrielle de Ducos, 36 rue Saint-Antoine, quartier de Numbo, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité autorisée	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors usage	S = 3264 m ²	2712-1	S ≥ 100 m ²	As	Délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14/06/2022
Produits explosifs (stockage de-)	Q = 20 kg	1311	Q ≤ 50 kg	NC	Présent arrêté
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -)	V = 2,5 m ³	2663-2	V < 1 000 m ³	NC	Présent arrêté

V = Volume ; S = Surface ; Q = Quantité ; As = autorisation simplifiée ; NC : Non classé

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 403055 ; Y : 218090

ARTICLE 2 : L'installation visée est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier de la demande d'autorisation simplifiée susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux

dispositions de la délibération de prescriptions générales susvisée, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 3 : S'appliquent à l'établissement les prescriptions de la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2712.

ARTICLE 4 : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et complétées des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de se conformer à l'article 416-3 du code susvisé en déclarant dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 6 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sonia Backes', is written over the logo.

Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».